

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation
Date : 23/09/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 23/09/2026

Délibération n°
141-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice :	44
- Présents :	27
- Pouvoirs :	13
- Votants :	40
- Absents :	4

Résultats :

- Pour :	40
- Contre :	0
- Abstention :	0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

0 8 OCT. 2026

AVIS SUR L'ADHÉSION ET LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES (CC2V) AU SYNDICAT MIXTE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE (SMDO)

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :
Néant

Étaient absents :
Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexes jointes)

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que,

Le 22 juin 2026, la Communauté de Communes des Deux Vallées a délibéré favorablement pour adhérer et transférer sa compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), à compter du 1^{er} janvier 2027.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2026, le Comité Syndical du SMDO a prononcé un avis favorable à cette adhésion et a validé l'extension de son périmètre de compétences à ce nouveau territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des statuts du syndicat, cette modification périmétrique est soumise à l'accord des collectivités membres du SMDO. Les conseils communautaires des intercommunalités déjà membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat pour se prononcer.

Monsieur le Président propose d'émettre un avis favorable à l'adhésion et au transfert de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes des Deux Vallées au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes	
	

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Deux Vallées approuvant l'adhésion et le transfert de sa compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), à compter du 1^{er} janvier 2027, annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMDO approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes des Deux Vallées, annexée à la présente délibération ;

Vu la notification de cette délibération en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant l'intérêt d'étendre le périmètre du SMDO pour optimiser la gestion, le traitement et la valorisation des déchets à une échelle territoriale élargie ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : **D'ÉMETTRE** un avis favorable à l'adhésion et au transfert de la compétence « Traitement des déchets et assimilés » de la Communauté de Communes des Deux Vallées au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) ;

ARTICLE 2 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera notifiée au Président du SMDO ;

ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le :

0 8 OCT. 2026

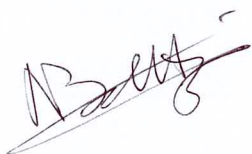
De la publication sur le site internet de la CCSSO :

0 8 OCT. 2026

Fait à Senlis, le

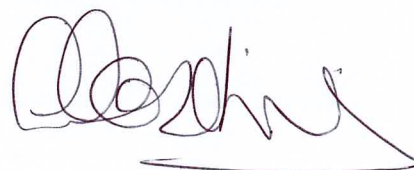
0 8 OCT. 2026

Alain BATTAGLIA



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Catherine CARDOËN



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1^{er} Juillet 2026



DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES AU SMDO



L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} Juillet à 19h00, s'est réuni à la salle St Nicolas à Compiègne, sous la présidence de Philippe MARINI, Président, le Comité Syndical formé par l'ensemble des délégués des groupements de communes constituant le Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Membres à voix délibérative présents :

MMES BOUHAMIDA - BOUR - DANNEEL - DEMOUY - FRANÇOIS - LEJEUNE - MEGRET - MERCIER - MUSELET - PIERRE
MM. BERTHE - BOSINO - BRETON - CARRE - CHAMBON - CHARKI - COFFINEAU - COLLARD - COULON - CROISIC -
CROISILLE - CUVILLIER - DE BEULE - DE L'HAMAIDE - DE VALENCE - DESESSART - DESHAYES - DESMOULINS - DIOT -
DOLLE - DUMORTIER - FEIGUEUX - FOUCHER - FRENOY - FUMERY - GAGE - GOURDOU - GUERIN - HELLAL - HUCHETTE
- KELLNER - LACROIX - LE MAREC - LEBOEUF - LOISEAU - MAHET - MARINI - MATURA - MESSIO - MINÉ - MOKHTARI
- MOREIRA - PELLERIN - PETERS - PINEL - ROSENFELD - ROUTIER - SABATIER - SEELS - SICARD - SOYER - SUPERBI -
TALON - THIBERGE - TOURAIN - VAILLANT - WAWRIN.

Etaient représentés par leur suppléant :

MM. CORMIER par M. DE ARAUJO - DESLIENS par M. DOUCHET - DOUCET par Mme POTTIER - FLET-REITZ par Mme
PICARD.

Etaient représentés :

M. BOURGEOIS par M. SUPERBI - M. DE VALROGER par M. DE VALENCE - M. DUBOUIL par M. GOURDOU - Mme
HINQUE par M. SICARD - M. RUBIN par M. DIOT - M. SALITOT par M. MATURA - M. YAQOUB par Mme BOUHAMIDA.

Etaient absents ou excusés :

MMES BELLEPERCHE - HERMAN - KAYA - MISTARZ - SORBARA - TURPIN
MM. BIBERON - CAFFIER - CAHOUC - CAMMERMAN - CARBON - CHEMIN - DA SILVA - DELAERE - DELAMARE - DEQUIN
- DERUEM - DESSEIN - DRAY - DROUIN - FABRE - GONCALVES - HAUDRECHY - LAINÉ - LE CHATTON - LEFEVRE -
LOUVET - LY - MAGUET - MELAIMI - MICLOTTE - OUIZILLE - RECHIDI - RIFI SAIDI - STEINER - TARDIF - VEREECKE -
YTASSE - ZAFAR.

N° d'ordre : CS-1JUILL26-3

DATE DE CONVOCATION : 29.05.2026

Nombre de membres présents : 71

Nombre de membres en exercice : 117

Nombre de votants : 71

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES AU SMDO

La Communauté de Communes des Deux Vallées est une collectivité de 23 063 habitants (recensement INSEE 2023) regroupant 16 communes : Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-au-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val et Vandélicourt. Son siège est situé à Thourotte.

Sa production annuelle d'ordures ménagères résiduelles (Omr) est de 3.900 tonnes et son gisement de collecte sélective est de 1.650 tonnes.

Son territoire dispose de deux déchetteries, celle de Ribécourt-Dreslincourt appartenant à la CC2V et exploitée par la société Gurdebeke dans le cadre d'un marché d'exploitation, et celle de Thourotte appartenant à la société Gurdebeke et mise à disposition de la CC2V dans le cadre d'un marché public. Une convention conclue avec le SMDO depuis 2015 permet aux habitants de Carlepont de se rendre sur ces déchetteries.

Aujourd'hui, les Omr de la CC2V sont traitées par enfouissement sur le site Gurdebeke de Moulin-sous-Touvent. Les collectes sélectives sont triées sur le centre de tri VEOLIA situé à Amiens.

La Communauté de Communes des Deux Vallées souhaite aujourd'hui adopter une démarche plus vertueuse dans le respect de la loi AGEC. De plus, le coût du traitement par enfouissement devient de plus en plus élevé en raison de l'évolution de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Les services respectifs de la Communauté de Communes et du Syndicat se sont rencontrés à plusieurs reprises afin d'étudier la possibilité d'une adhésion au SMDO.

Aussi, M. Jean-Guy LETOFFE, Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées, a souhaité proposer l'adhésion de la collectivité au SMDO lors de son Conseil communautaire du 22 juin 2026, pour une adhésion effective au 1^{er} janvier 2027, avec transfert total de l'activité déchetterie (gestion des quais bas et des quais hauts). Le Conseil Communautaire a délibéré favorablement pour une adhésion de la CC2V au SMDO.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes des Deux Vallées à compter du 1^{er} janvier 2027.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la présente délibération au Président de chaque intercommunalité membre du Syndicat, le Conseil Communautaire de chaque intercommunalité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle intercommunalité dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté au Comité Syndical, par Philippe MARINI, Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes des Deux Vallées au SMDO à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ PAR LE COMITÉ à l'unanimité
Et ont les membres présents

signés après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,
Philippe MARINI



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 060-200066975-20261008-141_CC290926-DE

ID : 060-200067619-20260701-CS1JUILL26_3-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
15 juin 2026

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
le 25/06/2026

Publication le 25/06/2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 33

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 31

Objet :

Demande d'adhésion au
Syndicat Mixte du
Département de l'Oise
(SMDO) et de transfert de
la compétence
« Traitement des déchets
ménagers et assimilés »
(Annexes)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 22 JUIN

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Jean Guy LETOFFE, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. VAN ROEKEGHEM, RICARD, GIBAUT, BONNARD, DELHAY, CATHELAIN, SEGRE, LEFEVRE, BOUCHE, LETOFFE, BELLOT, COPPIN, BERTRAND, CARVALHO, DUMOULIN, LEDRAPPIER, SERVAIS ; MMES DRELA, GENET, HOTTE-BEURDELEY, VANPEVENAGE, LEHEUTRE, DACQUIN, PIENS, DAUMAS, GRANDJEAN, BACONNAIS.

ABSENTS EXCUSES : M. ANGELIS, M. KLIBER.

ETAIENT REPRESENTES : MME PAGE-BUATOIS était représentée par MME HOTTE-BEURDELEY, Mme BALITOUT était représentée par M. LETOFFE, MME ARDUIN était représentée par M. LEDRAPPIER, M. PIAR était représenté par MME GRANDJEAN.

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET Johan, Directeur Général ; Mme DOS SANTOS, Adjoint Administratif.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VANPEVENAGE

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 22 Juin 2026**

OBJET : *Demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) et de transfert de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » (Annexes)*

2026-06-09

Monsieur le président expose :

Lors du discours introductif à l'élection du Président le 07 avril 2026, puis de la séance du Conseil Communautaire du 27 avril 2026, la réalisation d'une étude technique et financière en vue du transfert de compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) a été annoncée.

Cette étude comportant les conséquences possibles de cette adhésion, a été présentée lors de la commission « *Prévention et Gestion des déchets* » du 28 mai 2026, puis en conférence des maires le 04 juin 2026. Ce travail conjoint avec le syndicat a été mené dans un contexte d'urgence lié au renouvellement des marchés publics.

Conformément à ce qui avait été annoncé, la simulation financière pour une année de fonctionnement a permis de confirmer que sur l'ensemble des activités reprises par le SMDO, le gain estimé pour la CC2V est de plus de 600 000€, tel que présenté dans le tableau annexé.

L'ensemble des tarifs liés aux différents marchés de traitement y compris de gestion des déchetteries (exploitation, entretien, locations/rotations des bennes et traitement) ont été comparés à ceux pratiqués par le SMDO à ses adhérents pour l'année 2026. Il a également été pris en compte les frais supplémentaires liés à notre marché actuel de collecte et de transport des ordures ménagères résiduelles et des emballages/papiers jusqu'au quai de transfert de Noyon (cas le plus défavorable en distance).

Le Président rappelle que cette estimation a été faite sans prendre en compte l'augmentation progressive de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui pour rappel sera de :

Année	Tarif enfouissement à la tonne	TGAP à la tonne	Tarif incinération à la tonne	TGAP à la tonne	Différence
2026	69		16		53

2027	73	17	56
2028	77	18	59
2029	81	19	62
2030	85	20	65

Les échanges qui sont intervenus lors des présentations ont été l'occasion de rappeler que la CC2V garderait sa compétence « *Collecte des déchets ménagers et assimilés* ». L'adhésion au SMDO n'a aucune incidence sur la collecte des déchets en porte à porte et points d'apports volontaires qui restera la compétence de la CC2V. Par ailleurs, la CC2V assurera toujours la gestion du parc de conteneurs à destination des habitants.

Seuls le traitement des déchets et la gestion des déchetteries sont concernés par le transfert de compétence au syndicat.

Le Président rappelle également qu'afin de disposer de l'ensemble des éléments techniques liés au devenir des déchets, les conseillers communautaires, ainsi que les membres de la commission, ont été invités à visiter le site de tri et de valorisation énergétique du SMDO situé à Villers-Saint-Paul, le 16 juin 2026.

L'ensemble des marchés publics, contrats et conventions concerné par ce transfert serait repris en l'état par le SMDO à la date de l'adhésion. Cela concerne également le marché de déconditionnement et de valorisation des déchets alimentaires, le SMDO reprend le cahier des charges établit par la collectivité adhérente en l'état. Dans l'attente de ce transfert, le Président indique que les services de l'Etat et les titulaires des marchés ont été sollicités dans le cadre de la prolongation des marchés en cours de renouvellement.

Il a été précisé aux élus du Conseil Communautaire que la déchetterie située à Ribécourt-Dreslincourt serait également transférée au SMDO à la date de l'adhésion. Le syndicat en assurerait l'exploitation, l'entretien, la mise en conformité réglementaire et les travaux d'optimisation. Concernant la déchetterie de Thourotte, qui appartient à un acteur privé, le SMDO reconduirait le marché négocié actuel de mise à disposition. Puis, il étudierait avec la CC2V la construction d'une nouvelle déchetterie portée par le SMDO. Le Syndicat accompagnerait l'exploitant de la déchetterie actuelle pour une reconversion de l'activité du site.

Le Président souligne que, sur ce dernier point, le transfert permettrait de sortir de l'insécurité juridique mentionnée dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes à la suite de son audit en 2025.

Sur la question du fonctionnement des déchetteries CC2V, il a été rappelé aux élus les différences de fonctionnement entre les systèmes actuels des déchetteries de la CC2V et celles du SMDO. Compte tenu de ces dernières, notamment sur les conditions d'accès des usagers, le syndicat s'engage à maintenir le fonctionnement actuel de la CC2V jusqu'à la création d'une nouvelle déchetterie par le SMDO. Celle-ci pourrait alors être associée à l'ouverture d'une déchetterie professionnelle par un opérateur privé.

Le Président indique qu'en fonction de l'avancée des démarches administratives, le transfert de compétence au SMDO est envisagé au 1^{er} janvier 2027.

VU les articles L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées qui dispose de la compétence « *Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* »,

VU les résultats de l'étude technique et financière en vue d'un transfert de la seule compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* », et notamment le gain financier estimé à plus de 600 000 euros par an pour la communauté de communes des Deux Vallées en cas d'adhésion,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise datant de juillet 2022 présentés en annexe,

Considérant la volonté exprimée lors du Conseil Communautaire du 27 avril 2026 d'adhérer au Syndicat Mixte du Département de l'Oise,

Considérant les nuisances olfactives liées à l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Carlepont auxquelles sont régulièrement exposées les habitants des communes limitrophes, dont Tracy-le-Val, et de la volonté de la mairie d'y remédier en mettant fin à l'enfouissement des déchets organiques liés à la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles de la CC2V,

Considérant que les élus du territoire ont été informés et ont pu débattre des résultats de l'étude et des conséquences de l'adhésion lors de la commission « *Prévention et Gestion des Déchets* » du 28 mai 2026, et lors de la Conférence des Maires sur l'adhésion de la Communauté de Communes au SMDO du 4 juin 2026,

Monsieur le Président propose aux élus communautaires d'adhérer au Syndicat Mixte du Département de l'Oise et, par conséquent, de transférer au syndicat la compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » comprenant la gestion des déchetteries du territoire dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (23 bulletins POUR, 6 bulletins CONTRE, 2 bulletins NULS),

APPROUVE la proposition d'adhésion de la Communauté de Communes des Deux Vallées au Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

AUTORISE le transfert de la compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » au Syndicat Mixte du Département de l'Oise,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en lien avec le transfert,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en lien avec la prolongation des marchés de traitement, durant la période transitoire,

DESIGNERA les délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité Syndical du SMDO lors d'un prochain Conseil Communautaire à l'issue de l'acceptation de la demande d'adhésion par le SMDO et du positionnement des communes du territoire sur le transfert de compétences,

PRECISE que Monsieur le Préfet sera saisi de cette demande dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-18 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



J.G. LETOFFE



VOTRE SERVICE INTERCOMMUNAL
DE VALORISATION DES DÉCHETS

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

En : 060-200066975-20261008-141_CC290926-DE

Publié le 25/06/2026

ID : 060-246000772-20260622-DELIB22JUN26_9-DE



STATUTS du SMDO

Juillet 2022

Syndicat Mixte du Département de l'Oise
Parc Tertiaire et Scientifique
Adresse postale : CS 30316 - 60203 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03 44 38 29 00
Fax 03 44 38 23 61
www.smdoise.fr

Statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Oise

Préambule :

Parmi les syndicats mixtes présents sur le territoire du département de l'Oise, on compte notamment le SYMOVE, syndicat mixte Oise Verte Environnement, et le SMVO, syndicat mixte de la Vallée de l'Oise, qui se consacrent au traitement de la presque totalité des déchets ménagers du département de l'Oise.

La réforme territoriale, telle qu'elle résulte de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe, conduit à réduire le nombre de syndicats présents sur les territoires.

Dans ce cadre, la fusion entre le SMVO et le SYMOVE, exerçant une activité identique (organisation du traitement des déchets ménagers dans sa globalité) sur le territoire du département de l'Oise, a été envisagée.

Le SMVO exploite un centre de traitement principal composé d'un centre de valorisation énergétique, d'un centre de tri et d'une plateforme ferroviaire.

L'unité de valorisation, présente actuellement une capacité de traitement des ordures ménagères résiduelles de 173.500 tonnes et fonctionne avec deux lignes.

Afin d'assurer l'accueil de l'intégralité des ordures ménagères résiduelles, des encombrants incinérables et des refus de tri de collecte sélective produits sur le territoire du SMDO, la capacité de traitement et le dispositif technique pourront être augmentés. Le centre de tri actuel permet de traiter annuellement 30.000 tonnes d'emballages. Afin d'optimiser le traitement des emballages à l'échelle du département, et dans l'optique de la fusion, le SMVO entreprend la construction d'un centre de tri d'une capacité de 60.000 tonnes.

La décision relative à la fusion des deux syndicats a été adoptée par les élus de la commission départementale de coopération intercommunale par 39 voix contre 7.

Afin de préparer cette fusion, leurs membres ont souhaité établir un protocole déterminant certaines modalités, notamment financières de ladite fusion.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les règles applicables au nouveau syndicat fusionné.

ARTICLE 1 – CREATION - DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et L. 5721-1 à L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est constitué entre les membres adhérents listés à l'article 2, un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO)

Il est ci-après dénommé « le Syndicat ».

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, le Syndicat ainsi constitué est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats de communes.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des membres adhérents suivants, situés sur le territoire du département de l'Oise :

- Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,
- Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais,
- Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Communauté de Communes du Liancourtois- La Vallée Dorée,
- Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,
- Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- Communauté de Communes du Pays de Valois,
- Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- Communauté de Communes des Sablons,
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Communauté de Communes de l'Oise Picarde
- Communauté de Communes du Clermontois,
- Communauté de Communes du Pays de Bray,
- Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise,
- Communauté de Communes du Plateau Picard,
- Communauté de Communes du Vexin-Thelle,

D'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale pourront être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses membres, y compris les déchets collectés sélectivement.

Ce Syndicat peut également traiter, sur ses installations, des déchets d'activités économiques, et plus généralement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Le Syndicat réalise ou fait réaliser toutes les études, travaux et exploitations de toutes les installations nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 4.1 – Compétences obligatoires

En application de l'article L. 2224-13 du CGCT, le Syndicat est compétent en matière de transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et peut, à ce titre, exercer toute prestation en lien avec cette compétence.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées prioritairement par valorisation énergétique;
- le tri et la valorisation des collectes sélectives d'emballages et de papiers
- le traitement des encombrants collectés en porte à porte
- le transport des ordures ménagères, collectes sélectives et tous autres déchets ménagers depuis les sites de transfert vers les installations de traitement

- le transport et le traitement des objets et matières déposés en déchetteries (y compris les points « propres » et points « verts ») ainsi que la gestion des contrats opérationnels ou financiers avec les éco-organismes agréés chargés du recyclage de différents matériaux (exploitation du « bas de quai » des déchetteries)
- la valorisation organique des déchets ménagers des collectivités membres;
- la conclusion et la gestion des contrats opérationnels ou financiers conclus avec les éco-organismes en charge de filières de responsabilité élargie du producteur (REP)
- la commercialisation des produits issus des installations de traitement du syndicat et des déchetteries
- Le syndicat exerce, seul ou en collaboration avec les collectivités adhérentes, toutes actions de prévention relatives à la diminution de production de déchets, à l'économie circulaire et à la promotion du geste de tri

Article 4.2 – Compétence relative à la construction et/ ou l'exploitation des déchetteries

En complément des compétences listées à l'article 4.1, le Syndicat exerce, pour le compte des membres adhérents de l'ancien SMVO et de ceux de l'ancien SYMOVE ayant expressément fait ce choix, la compétence suivante :

- la construction et l'exploitation du « haut de quai » des déchetteries.
Il faut entendre par « haut de quai », la mise en place et la gestion des agents pour l'accueil du public, l'élaboration du règlement intérieur régissant le fonctionnement du site, l'entretien et la maintenance du site, ainsi que la fourniture de tous les matériels d'exploitation nécessaires

Au contraire, l'exploitation du « bas de quai » des déchetteries, telle que définie à l'article 4.1, qui est une compétence « traitement » est automatiquement transférée au syndicat.

Article 4.3 – Activités complémentaires

Le Syndicat intervient pour le compte de ses membres adhérents.

Toutefois, à titre complémentaire et à la demande de communes ou d'organismes de coopération intercommunale extérieurs à son périmètre territorial, le Syndicat peut intervenir pour de telles entités situées en dehors de sa circonscription territoriale de base. Les interventions du Syndicat en faveur de ces collectivités feront l'objet d'un contrat ou d'une convention d'entente liant le Syndicat et les Communes ou groupements de Communes extérieurs qui précisera les modalités de coopération.

Dans le cas où le Syndicat délègue l'exploitation de ses installations de tri, de transport et de traitement à un prestataire, celui-ci peut contracter directement avec les communes ou organismes de coopération intercommunale non membres du Syndicat, après accord de celui-ci, pour traiter et valoriser leurs déchets ménagers et assimilés aux conditions définies par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut également prendre en charge des prestations annexes et complémentaires à son objet principal au profit de ses membres et, le cas échéant, de tiers.

Ces prestations consistent notamment dans la réalisation de prestations de production, de fourniture, de transport et de distribution d'énergie issue de la valorisation énergétique des déchets traités sur son centre de valorisation énergétique. Dans ce cadre, le Syndicat pourra effectuer toute prestation et diligences nécessaires à la réalisation de cette activité annexe (réalisation d'études et de travaux, conclusion de contrats, constitution de dossier de demande subventions notamment)

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est situé Parc Tertiaire et Scientifique, rue Bellum Villare à LACROIX SAINT OZEN (60610).

Il pourra être transféré à tout moment par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - LE COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés comme suit par chacun des membres adhérents :

- 1 délégué pour une population de 1 à 7.500 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par strate commencée de 7.500 habitants.

Chaque membre adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat de chaque représentant élu au Comité Syndical est renouvelable à l'occasion du renouvellement des organes délibérants de chaque membre adhérent.

La population prise en considération est la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général connu de la population.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les membres adhérents du Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Article 7.2 – Compétences du Comité

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat, et notamment :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles ; les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les contrats et les marchés,
- l'exercice des actions en justice,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'organisation administrative du Syndicat,
- toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer au Bureau, une partie de ses attributions, dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut également déléguer, sous les mêmes conditions, une partie de ses compétences au Président du Syndicat.

Le Comité Syndical définit les conditions de reprise éventuelle des équipements existants relevant de son objet et appartenant à ses membres adhérents.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 7.3 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Bureau ou le Comité syndical dans l'une des communes du territoire syndical.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, le Comité Syndical peut, sur demande du Président ou de trois de ses membres, après un vote à la majorité absolue, sans débat, décider de se réunir à huis clos.

En fonction de l'ordre du jour de chaque séance, le Comité Syndical peut associer à ses réunions et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure qu'il juge utile d'inviter.

Article 7.4 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre peut faire valoir un pouvoir et un seul.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à quinze (15) jours, sur le même ordre du jour, et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Article 8.1 – Composition du Bureau

Le nombre de Vice-Présidents ne peut dépasser 20% de l'effectif du Comité Syndical et ne peut excéder le nombre de quinze (15).

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et les autres membres, désignés librement parmi les délégués siégeant au sein du Comité Syndical.

Chaque adhérent est représenté au minimum par un membre du bureau.

Un membre supplémentaire est attribué selon le niveau de population de chaque membre adhérent :

- A partir de 45 000 habitants : 1 membre supplémentaire,
- A partir de 70 000 habitants : 2 membres supplémentaires.

En cas d'intégration d'un nouveau membre adhérent, le nombre de représentants qui lui sera attribué sera fonction de sa population au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, et selon les seuils suivants :

- 1 représentant jusqu'à 44 999 habitants,

- 2 représentants jusqu'à 69 999 habitants,
- 3 représentants à partir de 70 000 habitants.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité Syndical.

Article 8.2 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

En fonction de l'ordre du jour de chaque séance, le Bureau peut associer à ses réunions et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure qu'il juge utile d'inviter.

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Ces délibérations sont transmises au Préfet de l'Oise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les délégués représentant un adhérent ayant opté pour le transfert partiel au Syndicat de la compétence déchetteries (article 4.2) ne pourront pas participer au vote sur les questions relatives au « haut de quoi » (construction, organisation, gestion du personnel, règlement intérieur, etc.)

ARTICLE 10 – MODE DE SCRUTIN

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclame.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres le réclame. La demande doit être faite auprès du Président.

Les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT sont applicables aux formalités de vote.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président assure le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, huit jours au moins avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile.

Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des réunions, il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président représente le Syndicat en justice dans toutes les instances où il serait partie, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président exerce également les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 7.2.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement il est suppléé par l'un des Vice-Présidents délégués qui aura reçu délégation à cet effet.

Le Président et les Vice-Présidents en charge d'une délégation perçoivent une indemnité de fonction votée par le Comité Syndical, dont le montant maximal est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 12 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les produits de l'activité du Syndicat,
- les soutiens financiers versés par les différents éco- organismes partenaires
- les produits des redevances pour des services rendus à des organismes non membres du syndicat
- les produits de la vente des matériaux issus des opérations de tri et de conditionnement des déchets
- Les subventions, concours et participations qui lui sont accordées,
- Les dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des emprunts.
- La contribution des membres adhérents représentant le coût résiduel de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets,

Les budgets et comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres adhérents.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTION DES MEMBRES ADHERENTS

Le Syndicat définit "le coût syndical" comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des membres adhérents pour l'ensemble des prestations assurées par ledit Syndicat pour leurs déchets.

Actualisée chaque année, cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

Article 13.1 – Régime général

- Pour les activités de transfert, transport, traitement et tri des déchets ménagers résiduels: le montant de la participation de chaque membre adhérent sera déterminé par le Comité Syndical et comprendra :
 - Une part fixe fonction de la population totale, actualisée chaque année, en fonction du dernier recensement connu,
 - Une part variable en fonction du poids d'ordures ménagères résiduelles, traité par le Syndicat.
- Pour les activités de transfert, transport et tri des collectes sélectives : le montant de la participation de chaque membre adhérent sera déterminé par le Comité Syndical, en fonction des résultats de l'exploitation et, le cas échéant, facturé en fonction du poids des collectes sélectives apporté par chaque membre adhérent.
- Pour le traitement des encombrants, des déchets verts collectés en porte à porte, et des déchets verts apportés par les membres adhérents : le montant de la participation des membres du Syndicat sera déterminé par le Comité Syndical et facturé en fonction de la population totale, actualisée chaque année, en fonction du dernier recensement connu de chaque membre adhérent

Pour toute autre activité d'élimination des déchets conduite par le Syndicat dans le cadre de ses compétences : le montant de la participation des membres adhérents sera déterminé par le Comité syndical.

Article 13.1.1 Cas particulier de la compétence déchetterie

- Pour les membres adhérents ayant opté pour le transfert total de la compétence déchetteries : le montant de la participation sera déterminé par le Comité Syndical, et facturé en fonction de la population totale, actualisée chaque année, en fonction du dernier recensement connu de chaque membre adhérent concerné
- Pour les membres ayant opté pour le transfert partiel de la compétence déchetteries (« bas de quai ») : le Syndicat facturera ses prestations de transport et de traitement des matières déposées en déchetteries au prix coûtant

Article 13.2 – Régime particulier

Dans le cadre des discussions entre le SYMOVE et le SMVO ayant précédé la décision de fusion des deux syndicats, les membres adhérents du SMVO ont accepté de prendre à leur charge, 50% de la dette contractée par le SYMOVE à l'égard de la société SYMEO, dans la limite d'un montant de cinq (5) millions d'euros hors taxe, dans le cadre du projet abandonné de centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés qui avait donné lieu, le 11 juin 2010, à la conclusion d'une convention de délégation de service public, en contrepartie de la décision du SYMOVE d'envoyer l'intégralité de ses déchets vers les sites de traitement du SMVO.

En effet, à défaut d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, la convention de délégation de service public a, en application de son article 46, fait l'objet d'une résiliation de plein droit.

Le montant de l'indemnisation de la société SYMEO du fait de la résiliation a été déterminé en application de l'article 45.2 de la convention de délégation de service public.

Un protocole de pré-fusion a été conclu entre le SYMOVE et le SMVO, déterminant notamment les modalités financières de la fusion.

Dans ce protocole de pré-fusion, les membres adhérents des deux syndicats fusionnés, ont convenu que le Syndicat prendra en charge la dette du SYMOVE, résultant de l'indemnité à verser à la société SYMEO, à la suite de la résiliation de la convention de délégation de service public conclue le 11 juin 2010, dans les conditions suivantes :

- Pour les membres adhérents du Syndicat, anciennement membres du SMVO : 50% de la somme due par le SYMOVE à la société SYMEO, dans la limite d'un montant de cinq (5) millions d'euros hors taxe
- Pour les membres adhérents du Syndicat, anciennement membres du SYMOVE : la somme résiduelle

ARTICLE 14 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier du siège du Syndicat.

ARTICLE 15 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Syndicat peut se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour remplir ses missions.

Ce personnel sera salarié du Syndicat et pourra être détaché de la fonction publique territoriale.

Un Directeur Général des Services sera notamment chargé :

- de convoquer les membres du Comité Syndical, ainsi que toute personne que le Président a jugé utile d'inviter,
- d'adresser aux membres du Comité Syndical le compte-rendu des séances,
- d'élaborer les dossiers de séance,
- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau relatives à l'administration du Syndicat et de préparer les réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 16 - RETRAIT DU SYNDICAT

Tout membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat.

Le retrait s'opère avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous, avec le consentement des organes délibérants des membres adhérents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents Statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical, prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SIMULATION FINANCIERE DU GAIN FINANCIER DE L'ADHESION DE LA CC2V AU SMDO

SITUATION ACTUELLE	DONNEES TECHNIQUES Quantités de déchets prises en charge	Transfert et Traitement des OMR	Transfert et Tri des emballages/papiers	Traitement des déchets végétaux en porte à porte	Déchetteries + Encombrants
DEPENSES	OMR	3 900 t	Emballages / Papiers Verre	1 650 t 940 t	12 000 t
	Traitements	559 325 €	Transfert Tri	76 976 € 344 042 €	280 000 € 268 000 €
	Transport jusqu'aux exutoires (marché de collecte et de transport)	0 €	Gestion des refus de tri	69 665 € 0 €	697 000 €
	Total dépenses	559 325 €		450 683 € 61 059 €	1 245 000 €
RECETTES	Ventes des matières recyclables (Filières de reprise)		CITEO	-142 000 € -450 500 €	-43 000 € -39 000 €
	Soutien des Eco-organismes			-592 500 €	-28 000 €
	Contribution pour accès des habitants de Carlepoint aux déchetteries				-110 000 €
	Total recettes			-101 817 € 61 059 €	1 135 000 €
ADHESION SMDO	Coût résiduel "Marchés actuels"	559 325 €			
	Coût (T.T.C) à la tonne facturé à l'adhérent	59,24 €			
	Coût (T.T.C) à l'habitant facturé à l'adhérent	5,00 €			
	Transport jusqu'aux QT (Impactés marché de collecte et de transport)	11 850 €			
RECETTES	Communication	358 210 €			
	Reversement recettes verrières (CITEO + Rachat du verrier)				
	Total recettes				
	Coût résiduel "Adhésion SMDO"	358 210 €			
Ecart	Impact financier par rapport à la situation actuelle	-201 415 €	71 947 €	-27 968 €	-447 879 €
	Total			-505 015 €	

Les montants sont donnés en € T.T.C pour une année (Base des calculs : Tonnages prévisionnels 2026 / Tarifs 2026 / Population CC2V: 23 063 hab).



Vu pour être annexé à la délibération n° 141. CC 2909 26

[Signature]